

Conditions générales de vente de BAERG MARTI (Liechtenstein) AG

I. Domaine d'application et définition des termes

- 1 Les présentes conditions générales s'appliquent dans leur version en vigueur pour tous les contrats entre, d'une part, Baerg Marti (Liechtenstein) AG dont le siège est situé à FL-9495 Triesen («Baerg Marti») et, d'autre part, les acheteurs de fûts de chêne contenant du vinaigre balsamique.
- 2 Toute convention écrite individuelle qui s'écarte des présentes conditions générales ou les contredit prévaut sur celles-ci.
- 3 Définitions :
 - 3.1 Le terme « écrit(e) » désigne l'e-mail en plus de la forme écrite.
 - 3.2 Le terme «objet de l'achat» désigne un ou plusieurs fût(s) de chêne du Limousin rempli(s) de vinaigre balsamique.
 - 3.3 L'«acheteur» désigne toute personne physique ou morale qui achète l'objet conjointement avec le renouvellement du stockage.
 - 3.4 L'«acheteur tiers» désigne toute personne physique ou morale qui, par l'intermédiaire de Baerg Marti, achète l'objet auprès de l'acheteur.

II. Conclusion du contrat

- 4 Le formulaire de « Commande et ordre de stockage » entièrement rempli et dûment signé par l'acheteur constitue un devis en vue de la conclusion d'un contrat dès sa réception par BAERG MARTI. L'acceptation du devis entre en vigueur avec le contrat dès que la facture est établie par BAERG MARTI conformément à la commande et qu'elle est parvenue à l'acheteur ou après l'échec de la tentative de transmission à l'acheteur.
- 5 Toute modification ou tout ajout apporté au contrat doit se faire par écrit. Ceci s'applique également aux dérogations à la disposition concernant la forme écrite obligatoire conformément au présent paragraphe.

III. Objet du contrat

- 6 Lors de la conclusion valable du contrat conformément aux dispositions légales, BAERG MARTI s'engage à numérotter l'objet de l'achat afin qu'il puisse être attribué sans équivoque à son acheteur, à remettre à l'acheteur un certificat de stockage avec le ou les numéros attribués et à stocker l'objet de l'achat pendant la période de stockage spécifiée dans l'ordre de stockage dans des galeries naturelles situées à plus de 3000 mètres d'altitude et désignées par BAERG MARTI, protégées des intempéries et de tout accès par des personnes non autorisées, et de le soumettre à des contrôles qualité réguliers. Le lieu du stockage est indiqué sur la facture et dans le certificat de stockage. Pendant le stockage, l'objet est assuré contre les dégâts des eaux, incendies et autres dommages causés par les éléments naturels, mais aussi contre les cambriolages.
- 7 En cas de commande de vieux millésimes, le volume exact du vinaigre balsamique et la quantité de cristaux balsamiques déjà formés ne peuvent être déterminés.
- 8 À l'expiration de la durée de stockage, Baerg Marti s'engage à demander à l'acheteur son ordre écrit concernant l'option qu'il a choisie, conformément au parag. 23. Les dispositions détaillées à cet égard sont disponibles aux parag. IX à XII.
- 9 L'acheteur s'engage à régler le prix d'achat à BAERG MARTI à l'échéance indiquée sur la facture.

IV. Transfert des risques et profits

- 10 Les risques et profits de l'objet de l'achat sont transmis à l'acheteur dès lors que Baerg Marti a suffisamment mis en évidence (numéroté) l'objet de l'achat et que le prix d'achat a été réglé dans son intégralité.

V. Prix d'achat

- 11 Le prix de l'objet indiqué s'entend TVA incluse.
- 12 Le prix d'achat comprend les frais d'assurance, de stockage, de contrôle qualité et (après l'expiration de la période de stockage) de recherche d'un acheteur tiers pour l'objet ou sa livraison à l'acheteur, sauf indication contraire des présentes conditions générales ou convention écrite entre les parties. Le prix d'achat n'inclut pas les frais d'affinage et de mise en bouteille/d'emballage des cristaux balsamiques.
- 13 Baerg Marti s'engage à assurer suffisamment l'objet de l'achat pendant le stockage jusqu'à la livraison à l'acheteur ou à un acheteur tiers contre les dommages liés au transport et au stockage et causés par des éléments naturels et enfin contre les cambriolages.

VI. Conditions de paiement

- 14 Sauf convention contraire, toutes les factures doivent être réglées dans la devise indiquée sur le formulaire « Commande et ordre de stockage » (CHF ou euro) et à l'échéance fixée, sans retard.
- 15 La compensation par l'acheteur par des créances est exclue.
- 16 En cas de retard, des intérêts moratoires de 5% par an sont dus.
- 17 Si, malgré un rappel écrit, l'acheteur ne paie pas, ou pas entièrement, le prix d'achat, ou en cas de paiement partiel ayant fait l'objet d'une convention, dans un délai de 10 jours après réception ou échec de la tentative de transmission du rappel, BAERG MARTI peut se retirer du contrat. BAERG MARTI est en droit de réclamer la réparation du dommage découlant du retard de paiement ou du non-paiement, dans la mesure où celui-ci dépasse le montant des intérêts moratoires dus conformément au parag. 16.

VII. Réserve de propriété

- 18 Baerg Marti demeure propriétaire de l'objet jusqu'à ce que le prix d'achat et tous les frais et dépenses associés aient été réglés en totalité. La propriété de l'objet

est transmise à l'acheteur lors du règlement intégral du prix d'achat. L'objet de l'achat reste toutefois stocké par Baerg Marti conformément aux dispositions de stockage ci-dessous.

VIII. Entreposage

- 19 Le début de la période de stockage est déterminé par le paiement intégral du prix d'achat et la date de valeur de la rentrée des fonds sur le compte de BAERG MARTI. Le stockage commence le 1er jour civil du mois suivant le paiement intégral du prix d'achat. Si le paiement intégral a lieu moins de 2 semaines avant la fin du mois, la durée de stockage contractuelle commence le 1er jour civil du mois suivant.
- 20 BAERG MARTI confirme par écrit le début de la période de stockage à l'acheteur en lui transmettant le certificat de stockage.
- 21 L'acheteur peut à tout moment, avant l'expiration de la durée de stockage, réclamer la livraison de l'objet de l'achat en désignant l'adresse de livraison souhaitée pour la réception de l'objet. Par la transmission de l'objet à l'acheteur, Baerg Marti est, à l'exception de la garantie, exempté de l'ensemble de ses obligations contractuelles. L'acheteur n'est pas en droit de réclamer un remboursement total ou partiel du prix d'achat pour cause de livraison anticipée.
- 22 Baerg Marti prend contact avec l'acheteur 2 mois avant l'expiration de la durée de stockage à l'adresse qu'il a communiqué en dernier à Baerg Marti, et l'informe de l'expiration du délai de stockage de 5 ans en exposant les options convenues en vertu du parag. 23.
 - 23 L'acheteur s'engage, dans un délai de 2 mois suivant la réception de l'avis écrit conformément au parag. 22 et donc en raison de l'expiration de la durée de stockage de 5 ans, à informer par écrit BAERG MARTI de l'option, parmi les trois suivantes, qu'il souhaite exercer en lien avec l'objet de l'achat :
 - 23.1 La livraison de l'objet à l'acheteur par BAERG MARTI (parag. IX) ou après un traitement ultérieur (parag. XI).
 - 23.2 La recherche d'un acheteur tiers par BAERG MARTI pour l'objet de l'achat (parag. X) ou après un traitement ultérieur (parag. XI).
 - 23.3 Le renouvellement du stockage de l'objet de l'achat (parag. XII)

- 24 Si l'avis est transmis à temps par l'acheteur à Baerg Marti conformément au parag. 23, l'acheteur ne doit payer aucun frais de stockage supplémentaire pour la période qui sépare l'expiration de la durée de stockage de la livraison de l'objet (ayant éventuellement fait l'objet d'un traitement ultérieur) à l'acheteur ou à un acheteur tiers.

- 25 Si, après avoir été contacté par Baerg Marti, l'acheteur ne renvoie aucune déclaration ou ne le fait pas dans les temps, l'objet de l'achat continue d'être stocké. Le parag. 13 s'applique en conséquence. A l'expiration de la durée de stockage, l'acheteur doit s'acquitter d'une taxe facturée à l'avance de 100,00 CHF par mois, TVA comprise, le 1er jour civil de chaque mois. Si une déclaration écrite de l'acheteur arrive à une date ultérieure, BAERG MARTI est en droit de refuser la livraison de l'objet jusqu'à ce que les frais de stockage visés ci-dessus aient été réglés dans leur intégralité. Si l'acheteur n'a toujours pas fait de déclaration 6 mois après l'expiration de la période de stockage et malgré deux rappels de BAERG MARTI, cette dernière est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, le prix d'achat sera remboursé à l'acheteur, déduction faite des frais de stockage listés ci-dessus et de toute somme imputée au titre des dommages causés par le défaut de déclaration. La propriété de l'objet de l'achat reviendra alors à BAERG MARTI.

IX. Livraison de l'objet de l'achat après l'expiration de la période de stockage

- 26 Si, à l'expiration de la période de stockage, l'acheteur décide de la livraison de l'objet conformément au parag. 23.1 Baerg Marti s'engage à envoyer l'objet vers le lieu indiqué par l'acheteur dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration de la durée. Si l'acheteur ne transmet pas l'avis dans les temps, le délai de 2 mois commence au 1er jour civil du mois suivant la réception de l'avis par Baerg Marti. Le délai est respecté dès lors que l'article acheté est remis à une compagnie de transport adéquate pour livraison à l'acheteur avant son expiration. Le temps dont BAERG MARTI a besoin pour tout traitement ultérieur de l'objet de l'achat conformément au parag. XI vient s'ajouter au délai. Si l'acheteur ne transmet pas l'avis dans les temps, le délai de 2 mois commence au 1er jour civil du mois suivant la réception de l'avis écrit par BAERG MARTI. Le parag. 25 demeure réservé.
- 27 S'il est convenu que l'objet doit être livré sous un état traité, le parag. XI ne s'applique plus.

X. Recherche d'un acheteur tiers

- 28 En informant Baerg Marti, conformément au parag. 23.2, de sa volonté de céder l'objet de l'achat à un acheteur tiers, l'acheteur mandate et autorise Baerg Marti à le mettre en relation avec un acheteur tiers et à conclure un contrat de vente avec celui-ci au nom et à la charge de l'acheteur.
- 29 S'il est convenu que l'objet devant être transféré à un acheteur tiers doit se présenter sous un état traité, le parag. XI ne s'applique plus.
- 30 Si Baerg Marti trouve un acheteur potentiel pour l'objet de l'achat, elle communique à l'acheteur le prix proposé par l'acheteur tiers (offre). L'acheteur informe ensuite Baerg Marti par écrit dans un délai de 10 jours de sa décision quant au prix offert et de son acceptation de l'offre. Après cette acceptation de l'offre par l'acheteur, Baerg Marti conclue le contrat de vente au nom et à la charge de l'acheteur. Le prix d'achat est réglé par l'acheteur tiers sur un compte de séquestre désigné par Baerg Marti, et viré par la suite sur un compte devant être indiqué par l'acheteur à l'instigation de BAERG MARTI après déduction de 0,5% de ce montant pour la liquidation fiduciaire.

Conditions générales de vente de BAERG MARTI (Liechtenstein) AG

31 Si, dans les 3 mois en plus du laps de temps nécessaire pour l'éventuel traitement ultérieur de l'objet, Baerg Marti ne trouve aucun acheteur intéressé par l'objet après l'expiration de la période de stockage conformément au parag. XI, elle en informera l'acheteur par écrit. Dans ce cas, l'acheteur choisira sous 30 jours l'une des deux autres options conformément au parag. 23. Les délais pour la mise en œuvre de l'option choisie commencent à courir le 1er jour civil du mois suivant la réception de l'avis écrit de BAERG MARTI. Si l'avis a du retard, les délais de mise en œuvre de l'option choisie commencent à courir le 1er jour civil du mois suivant la réception retardée de l'avis par BAERG MARTI. Les parag. IX et XII s'appliquent, en fonction de l'option sélectionnée. Le parag. 25 demeure réservé.

XI. Traitement supplémentaire

32 Si, après l'expiration de la période de stockage, l'acheteur se décide pour une prolongation du traitement de l'objet de l'achat et son transvasement dans des bouteilles conformément au parag. 23.1 ou 23.2, l'acheteur recevra une offre écrite de BAERG MARTI concernant les coûts associés, accompagnée d'une demande de choisir entre les options proposées au parag. 23 au cas où il n'accepterait pas l'offre. Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'offre, l'acheteur avise BAERG MARTI par écrit de son intention d'accepter l'offre et, dans le cas contraire, de l'option qu'il souhaite exercer conformément au parag. 23.

33 Après l'acceptation de l'offre par l'acheteur, BAERG MARTI facture séparément à l'acheteur les coûts du traitement ultérieur. Après le paiement, le traitement ultérieur commence à partir du 1er jour civil du mois suivant la réception du paiement par BAERG MARTI. Le parag. VI s'applique en conséquence. Si, conformément à cette disposition, BAERG MARTI résilie le contrat portant sur un traitement ultérieur, elle demandera simultanément à l'acheteur par écrit de choisir entre l'une des deux autres options proposées par le parag. 23. Le parag. 25 s'applique en conséquence.

34 Si l'acheteur accepte l'avis conformément au parag. 32 trop tard ou le refuse, l'objet restera provisoirement en stockage jusqu'à la réception de l'avis écrit de l'acheteur. Le parag. 25 s'applique en conséquence.

XII. Prolongation de la durée de stockage

35 Si, après l'expiration de la durée de stockage, l'acheteur se décide pour une prolongation du stockage par Baerg Marti, l'acheteur recevra une offre écrite de BAERG MARTI concernant les coûts associés, accompagnée d'une demande de choisir entre les options proposées au parag. 23 au cas où il n'accepterait pas l'offre. Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'offre, l'acheteur avise BAERG MARTI par écrit de son intention d'accepter l'offre et, dans le cas contraire, de l'option qu'il souhaite exercer conformément au parag. 23.

36 Après l'acceptation de l'offre par l'acheteur, BAERG MARTI facturera séparément à l'acheteur les coûts du stockage supplémentaire. La nouvelle durée de stockage commencera à courir le 1er jour civil du mois suivant la réception du paiement par BAERG MARTI. Le parag. VI s'applique en conséquence. Si, conformément à cette disposition, BAERG MARTI résilie le contrat de stockage supplémentaire, la société demandera simultanément à l'acheteur par écrit d'exercer l'une des deux autres options proposées au parag. 23. Le parag. 25 s'applique en conséquence. Les parag. 13 et VIII s'appliquent en conséquence à la durée de stockage supplémentaire.

37 Si l'acheteur accepte l'avis conformément au parag. 35 trop tard ou le refuse, l'objet restera provisoirement en stockage jusqu'à la réception de l'avis écrit de l'acheteur. Le parag. 25 s'applique en conséquence.

XIII. Garantie

38 **En cas de livraison, l'acheteur doit contrôler l'objet de l'achat et signaler par écrit à Baerg Marti les éventuels vices dans un délai de 7 jours après réception de l'objet.** Si l'acheteur manque à cette obligation, la réception correcte de l'objet de l'achat est considérée comme acceptée, sauf s'il s'agit de vices identifiables lors des vérifications d'usage.

39 Les vices qui n'étaient pas identifiables lors des vérifications d'usage doivent être signalés dès leur détection. Il n'y a aucune limite ou exception à la garantie pour les vices qui ont été dissimulés par Baerg Marti de manière volontaire ou par négligence grave.

40 Il y a vice lorsque l'objet de l'achat ne correspond pas aux propriétés habituellement exigées ou garanties à l'écrit par Baerg Marti.

41 **Si un vice a été signalé à temps ou en cas de vice dissimulé par Baerg Marti volontairement ou par négligence grave, Baerg Marti peut réparer le vice à sa seule discrétion, dans la mesure où le vice est réparable, ou bien remplacer l'objet de l'achat défectueux par un objet sans défaut. S'il est impossible de réparer ou de remplacer l'objet de l'achat ou si cela n'est pas raisonnable pour Baerg Marti, l'acheteur est en droit de réclamer un remboursement proportionné et correspondant au vice de l'objet de l'achat. Une modification du contrat a lieu uniquement si l'objet de l'achat présente des vices qui rendent l'objet totalement inutilisable pour l'acheteur.** En cas de changement de contrat, l'acheteur veille au renvoi dans les règles de l'objet de l'achat à Baerg Marti. Les coûts engendrés par le renvoi sont pris en charge par BAERG MARTI après annonce par l'acheteur et validation préalable par BAERG MARTI.

42 L'acheteur perd tout droit de garantie si un tiers ou lui-même procède à des modifications impropres de l'objet de la vente ou s'il en fait une mauvaise utilisation, comme par exemple le stockage à des températures trop élevées ou trop basses, le mélange avec d'autres liquides, etc. Il en va de même si l'acheteur, en cas de vice, n'entreprend pas toutes les actions nécessaires afin de réduire les dommages et/ou ne donne pas à Baerg Marti l'occasion, en vertu du parag. 41, de réparer le vice ou de remplacer l'objet défectueux.

43 L'achat de vinaigres balsamiques millésimés a lieu sans détermination du volume exact du fût, c.-à-d. lorsqu'il n'est pas ouvert. Les vices qui n'étaient pas identifiables lors des vérifications d'usage doivent être signalés dès leur détection. Il n'y a aucune limite ou exception à la garantie pour les vices qui ont été dissimulés par Baerg Marti de manière volontaire ou par négligence grave.

XIV. Clause de non-responsabilité

44 Baerg Marti ne garantit pas une quantité minimale de cristaux balsamiques.

45 Dans la mesure autorisée par la loi, Baerg Marti n'endosse aucune responsabilité, que ce soit pour elle-même ou pour ses organes, collaborateurs et auxiliaires, en cas de dommages directs ou indirects subis par l'acheteur en lien avec le contrat ou son exécution ou dans le cadre de l'activité économique de Baerg Marti. Les engagements portant notamment sur la possibilité d'utiliser les marchandises ou les propriétés particulières de celles-ci ou les déclarations des partenaires commerciaux ne sont pas contraignantes et ne représentent pas une garantie expresse de certaines propriétés à moins qu'elles ne soient exprimées par écrit. Il en est de même pour les illustrations et descriptions dans les brochures, dépliants, présentations et autres ainsi que sur le site www.baerg-marti.li.

46 La responsabilité du fait des produits demeure réservée.

XV. Cas de force majeure

47 En cas de force majeure, BAERG MARTI est dispensée de l'exécution de ses obligations. En particulier, les guerres, les révolutions, les actes de terrorisme, le sabotage, les barrières monétaires et commerciales, les sanctions étatiques, le respect d'une loi ou d'un ordre officiel, les nationalisations, les pannes des transports, des télécommunications ou des systèmes d'information, les catastrophes naturelles et événements naturels extrêmes, les épidémies et pandémies, les interruptions de service et d'opérations des sociétés de transport sont considérés comme des cas de force majeure. L'obligation d'exécution de BAERG MARTI reprendra au moment où le cas de force majeure cessera.

XVI. Protection des données

48 Le traitement des données à caractère personnel par BAERG MARTI s'effectue conformément à sa déclaration de protection des données, notamment pour l'exécution de ses obligations contractuelles et précontractuelles. Dans le formulaire «Commande et ordre de stockage», l'acheteur est invité à donner son consentement au traitement de ses données à caractère personnel. En l'absence d'une déclaration de consentement, BAERG MARTI ne peut ni conclure ni exécuter le contrat.

49 La déclaration de confidentialité de BAERG MARTI est mise à la disposition de l'acheteur gratuitement sur demande et peut être téléchargée sur le site www.baerg-marti.li.

XVII. Taxes

50 L'acheteur prend acte qu'il doit, selon le droit fiscal applicable, déclarer l'objet de l'achat en tant qu'actif auprès des autorités fiscales compétentes.

51 En outre, en cas de revente de l'objet à un acheteur tiers, l'acheteur prend acte qu'il doit, selon le droit fiscal applicable, déclarer la recette perçue en tant que revenu ou bénéfice auprès des autorités fiscales compétentes.

XVIII. Droit de révocation/dénonciation

52 **L'acheteur peut révoquer le contrat, c.-à-d. dénoncer le contrat, dans un délai de 14 jours. Le détail des dispositions à cet égard, notamment un modèle de déclaration de révocation/dénonciation, est contenu dans les consignes de révocation/dénonciation. Il est disponible sur www.baerg-marti.li et sera adressé gratuitement à l'acheteur sur simple demande.**

53 En signant le formulaire «Commande et ordre de stockage», l'acheteur confirme avoir pris connaissance de son droit de rétractation/dénonciation, des conséquences de la rétractation/dénonciation et des modalités de celle-ci.

XIX. Révocation/dénonciation et réclamations

54 Les demandes de révocation/dénonciation ainsi que les réclamations doivent être adressées à:

Baerg Marti (Liechtenstein) AG

Schliessa 19, FL-9495 Triesen, Liechtenstein

Tél. : +423 392 35 35 E-mail: backoffice@baerg-marti.li

XX. Clause de sauvegarde

55 Si une ou plusieurs dispositions du contrat ou des présentes conditions générales sont non valides ou caduques pour quelque motif que ce soit, la validité des autres dispositions du contrat et des présentes conditions générales reste inchangée. La disposition non valide ou caduque sera remplacée par une disposition réalisant de la manière la plus conforme à la loi possible la finalité initialement prévue.

XXI. Lieu de juridiction et droit applicable

56 Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges concernant le contrat est le siège de Baerg Marti. Les dispositions légales contraignantes restent réservées.

57 Le droit du Liechtenstein s'applique au contrat à l'exception des règles de conflit de lois.

Triesen, le 21 avril 2021